

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX JUIN DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Christine GARDET
Greffier : Mme Marie Lise HUGUET adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jean-Philippe MADEC

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Nom :
Prénoms : Christiane Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : WAILLEN Dépt : 59
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparante assistée
Avocat : Maître REGLEY avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE
VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame ... Christiane a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 10/05/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la
prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au
cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont
posées ou de se taire.

Madame ... Christiane, prévenue, a été entendue en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Christiane ;

Madame Christiane, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame Christiane est poursuivie pour avoir à :

- NOEUX LES MINES (RUE D' HOUCHIN), en tout cas sur le territoire national, le 08/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame Christiane ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame Christiane ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Christiane prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame Christiane non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Christine GARDET, Juge de proximité, assisté de Madame Marie Lise HUGUET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

